

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

LES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL SONT... STRICTEMENT PERSONNELLES

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2016) [CE, 08 juin 2016, FAMILLE D. \(386525\) : « Les données à caractère personnel sont... strictement personnelles »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (24).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

LES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL SONT... STRICTEMENT PERSONNELLES

CE, 8 juin 2016, n° 386525

Mme D. est décédée le 2 août 2012. Ses ayants droit, au fondement de l'article 39 de la loi du 6 janvier 1978, ont désiré obtenir de l'employeur de leur mère la communication « *du relevé des appels téléphoniques passés par la défunte* » pendant le mois de juillet 2012 précédant sa mort et ce, « *depuis sa ligne professionnelle, dans le but de déterminer le nombre et la durée des échanges qu'elle avait eus avec le corps médical avant son décès* ». Il ne s'agit évidemment pas de juger l'acte et la demande desdits enfants du point de vue moral ; demande surement motivée par des motivations médicales ou de mise en responsabilité médicale. Juridiquement, en revanche, on se réjouira – à titre personnel – de ce que le Conseil d'État ait rendu cette communication impossible (nous défendons en effet le respect dû aux morts considérés comme personnes et non comme choses à l'instar de la doctrine majoritaire – ce que nous avons défendu aux côtés de Mme Bouteille dans le *Traité des nouveaux droits de la mort, in L'Épitoge 2014*, paru sous notre direction). En l'espèce, le Conseil d'État, s'appuyant sur une exégèse de l'article deux de la loi précitée de 1978, insiste sur le fait que la communication des données à caractère personnel ne peut concerner, par définition, que les « *personnes concernées* » et non par exemple les ayants-droit se fondant sur cette seule qualité. Par ailleurs, conclut le juge qui confirme ainsi la légalité de la décision de refus de communication de la CNIL, le droit à la vie protégé par l'article 2 de la Convention EDH n'implique pas la communication des données à caractère personnel des défunts.